

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/12/2022 004-210402186-20221208-DE_2022_068-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE THORAME BASSE

Séance du jeudi 08 décembre 2022

Date de la convocation: 30/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Monique JANIN

Membres en exercice : 8

Présents : 5

Présents : Monique JANIN, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL, Micaël REBOUL

Votants: 7

Représentés : Bruno BICHON par Nicole HOGGE, Florine SENES par Monique JANIN

Pour: 7

Contre: 0

Excusés : Florence FOURNEAU

Abstentions: 0

Absents :

Secrétaire de séance : Nicole HOGGE

Objet: PROCEDURE DE BIENS SANS MAITRE - DE_2022_068

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire suivant deux procédures distinctes, selon que le propriétaire est ou non identifié.

1. Acquisition de plein droit (art. L 1123-2 du CG3P)

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

Désormais, les communes sont autorisées à conduire la procédure d'acquisition d'un bien sans maître dans un délai de 10 ans (au lieu de 30) pour les biens situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale (près de 15 000 communes en font partie) et dans les quartiers prioritaires des politiques de la ville.

Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat qui constate par arrêté préfectoral le transfert du bien dans le domaine de l'Etat (art. R 1123-2 du CG3P).

2. Acquisition mentionnée à l'article L 1123-3 du CG3P

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou l'a été par un tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois permettre aux communes d'acquérir un bien pour lequel les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis au moins 3 ans mais dont le propriétaire est connu.

Pour incorporer ces biens présumés sans maître dans son domaine, la commune dispose d'une procédure particulière qui comporte deux phases distinctes :

- la commune doit d'abord constater que le bien est effectivement sans maître ;
- elle peut ensuite l'incorporer dans son domaine.

L'administration fiscale transmet au maire, à sa demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

DECIDE d'exercer ses droits et de se porter acquéreur des biens sans maître situés sur son territoire

DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre en place la procédure d'acquisition des biens sans maître

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré ce jour,



Nicole Hogge
La secrétaire de séance

Nicole HOGGE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/12/2022 004-210402186-20221208-DE_2022_068-DE